

N° 90

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant l'aide judiciaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Paris, le 13 décembre 1971.

Le Premier Ministre.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant l'aide judiciaire, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1971

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1770, 1991 et in-8° 491.  
2<sup>e</sup> lecture, 2063, 2101 et in-8° 528.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 7, 25 et in-8° 13 (1971-1972).

---

Aide judiciaire. — Assistance judiciaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

.....

### CHAPITRE II

#### Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

##### Art. 6.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée en cours d'instance.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

##### Art. 6 bis.

..... *Supprimé* .....

##### Art. 7.

Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

— 900 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;

— un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 F, pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.

Art. 7 bis.

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

.....

CHAPITRE III

**Du domaine de l'aide judiciaire.**

Art. 10.

..... Conforme .....

.....

CHAPITRE IV

**De l'étendue de l'aide judiciaire.**

.....

Art. 15-3.

L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution.

## CHAPITRE V

### Des bureaux d'aide judiciaire.

.....

#### Art. 17.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 21-1.

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire ou un avoué honoraire. Il comprend, en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

#### Art. 21-2.

..... *Suppression conforme* .....

#### Art. 21-3.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il pourra être tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il sera tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 21-4.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V *bis*

### **De l'indemnisation des auxiliaires de justice.**

Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

En cas d'aide judiciaire totale, cette indemnité est versée par l'Etat selon un barème forfaitaire.

En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et, le cas échéant, par une participation de l'Etat. Le montant de cette contribution est fixé par le Bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

Art. 21-8.

Les officiers publics et ministériels dont l'intervention dans l'instance est requise, avoués à la Cour, huissiers de justice, greffiers titulaires de charge, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire.

Art. 21-9.

L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire ou de la contribution prévue à l'article 21-7.

Art. 21-10.

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

.....

CHAPITRE VII

**Des effets de l'aide judiciaire.**

Art. 25 A.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

L'avocat est désigné par le bâtonnier de son ordre qui a compétence pour ratifier le libre choix du plaideur ou commettre l'avocat qui l'assistait avant son admission à l'aide judiciaire.

Les officiers publics et ministériels sont désignés par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

.....

## CHAPITRE IX

### Dispositions diverses.

#### Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;
- les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;
- les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;
- l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;
- les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;
- le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;
- les montants de l'indemnité forfaitaire, ainsi que de la participation de l'Etat en cas d'aide partielle ;
- les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;
- les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

#### Art. 33 bis et 34.

. . . . . Conformes. . . . .  
. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.